



L'autorité compétente de l'État d'exécution ne peut pas refuser la reconnaissance et l'exécution d'une amende pour une infraction routière, infligée à la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, pour autant qu'une telle présomption de responsabilité peut être renversée

Toutefois, l'intéressé doit être dûment informé de la décision infligeant une amende et disposer d'un délai suffisant pour introduire un recours et préparer sa défense

Le 9 novembre 2017, Z.P. s'est vu infliger une amende de 232 euros pour une infraction routière aux Pays-Bas. Cette infraction a été commise par le conducteur d'un véhicule immatriculé en Pologne à son nom. En effet, conformément au code de la route néerlandais, la responsabilité incombe à la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, sauf preuve contraire. La décision infligeant l'amende a été notifiée par dépôt dans la boîte aux lettres de Z.P. Cette notification indiquait le 21 décembre 2017 comme date limite pour exercer le droit de recours. Ce délai a commencé à courir à compter de l'adoption de la décision. En l'absence de recours, la décision est devenue définitive le 21 décembre 2017.

Par lettre du 24 mai 2018, le bureau central de recouvrement judiciaire néerlandais, qui fait partie du ministère de la Sécurité et de la Justice et est chargé, notamment, du recouvrement des amendes sanctionnant les contraventions routières, a saisi le Sąd Rejonowy w Chełmnie (tribunal d'arrondissement de Chełmno, Pologne). Il a demandé la reconnaissance et l'exécution de la décision du 9 novembre 2017 sur la base de la décision-cadre de l'UE pertinente à cet égard ¹.

Devant le juge polonais, Z.P. a fait valoir que, à la date de l'infraction contestée, il avait déjà vendu le véhicule en cause et en avait informé son assureur. Néanmoins, il a reconnu ne pas en avoir informé l'autorité responsable de l'immatriculation du véhicule. Soutenant par ailleurs qu'il ignorait la date de la notification de la décision, le juge polonais a demandé au bureau central de recouvrement judiciaire de la lui indiquer. Celui-ci a répondu qu'il ne disposait pas de cette information.

C'est dans ce contexte que le juge polonais a décidé de demander à la Cour de justice si, tout d'abord, Z.P. a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction et si, dès lors, il existe des raisons permettant de refuser d'exécuter la décision du 9 novembre 2017. Ce juge se demande également si l'amende infligée sur la base du numéro d'immatriculation d'un véhicule est compatible avec le principe selon lequel, en droit polonais, la responsabilité pénale est personnelle.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève tout d'abord que **la décision-cadre a pour objectif de mettre en place un mécanisme efficace de reconnaissance et d'exécution transfrontalière des décisions imposant des amendes à la suite de la commission de certaines infractions. Dès lors, les motifs de refus doivent être interprétés d'une manière restrictive.**

¹ L'article 7, paragraphe 2, sous g), et l'article 20, paragraphe 3, de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO 2005, L 76, p. 16), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

S'agissant des voies de recours pour Z.P., la Cour constate que la décision lui a été notifiée conformément à la législation néerlandaise et que cette décision l'informait du droit de former un recours et indiquait le délai pour l'introduire. Selon la Cour, un délai de six semaines comme dans le cas de Z.P. s'avère suffisant pour permettre à l'intéressé de prendre une décision sur l'introduction d'un recours. Toutefois, nonobstant le fait que rien n'indique que Z.P. n'a pas eu un délai suffisant, **il appartient au juge polonais de vérifier qu'il a effectivement pu prendre connaissance de la décision lui infligeant une sanction pécuniaire et a eu un délai suffisant pour préparer sa défense.** Si tel est le cas, l'autorité compétente polonaise est tenue de reconnaître la décision infligeant l'amende sans qu'aucune autre formalité soit requise et doit prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à son exécution. Si tel n'est pas le cas, elle peut s'y opposer. Au préalable, elle doit demander à l'autorité de l'État membre d'émission toute information nécessaire.

La Cour précise en outre que **le fait que l'amende revête un caractère administratif est dépourvu de toute incidence** sur les obligations qui incombent aux autorités compétentes de l'État membre d'exécution si l'intéressé a eu la possibilité de la contester devant un juge ayant compétence notamment en matière pénale.

S'agissant enfin de la question de savoir si la reconnaissance et l'exécution d'une décision infligeant une amende peuvent être refusées au motif que l'amende a été imposée à la personne au nom de laquelle le véhicule en cause est immatriculé, la Cour répond par la négative.

En effet, dans le système juridique néerlandais, si l'infraction a eu lieu avec un véhicule automoteur pour lequel un numéro d'immatriculation a été attribué, et qu'il n'est pas immédiatement possible de déterminer qui est le conducteur de ce véhicule, la sanction administrative est imposée à la personne au nom de laquelle ce numéro d'immatriculation était inscrit dans le registre au moment où l'infraction a été commise.

Selon la Cour, **dans la mesure où la présomption de responsabilité prévue par le code de la route néerlandais peut être renversée et qu'il est établi que Z.P. disposait bien, en droit néerlandais, d'un fondement juridique lui permettant de faire annuler la décision infligeant l'amende, la présomption de responsabilité ne saurait faire obstacle à la reconnaissance et à l'exécution de la décision.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.